

13 FEV 2025

DECISION N° 50/25 /MINESEC DU _____
Portant désignation de responsables à titre intérimaire dans les
services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 ;
Considérant les nécessités de service.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont, à compter de la date de signature de la présente décision, nommés à titre intérimaire aux postes ci-après dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires.

DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DE L'ADAMAOUA

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VINA

CES DE TCHABAL

Directeur par intérim : Monsieur YAYA ABOUBAKAR, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule 763 160-Q, précédemment censeur au Lycée de Manwi, en remplacement de Monsieur DJIKA HAMASSEYO, appelé à d'autres fonctions.

DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU LITTORAL

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA SANAGA-MARITIME

CETIC DE NKONGKWALLA

Directeur par intérim : Monsieur NGUIDJO HEBEG Emile, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, matricule 588 345-B, précédemment Chef des Travaux TI au LYCEE TECHNIQUE DE NGAOUNDERE MARDOCK, en remplacement de Monsieur BIDJOKA BIDJOKA.

DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU NORD-OUEST

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BUI

CES BILINGUE DE LIP

Directeur par intérim : Monsieur HERMENEGILD ALINE NSOTARI WIRMUM, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule 591 423-L, précédemment censeur au Lycée Bilingue de Kumbo, en remplacement de Monsieur KENG PETER.

Article 2.- En dehors des tâches qui leurs sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, les intéressés sont soumis à l'obligation de dispenser quatre (04) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 3.- Les Délégués Régionaux des Enseignements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,


NALOVA LYONGA
